NOTRE EXPERTISE - NOS GARANTIES
VOTRE SÉCURITÉ

ADD ASSOCIÉS

FISCALITÉ DES TRANSMISSIONS À TITRE GRATUIT

Memento 2019

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE

Abattements

Abattements en matière de succession

HÉRITIER	MONTANT	CONDITIONS
Enfant légitime, légitimé, adopté de façon plénière ou simple. Enfant naturel, Petit-enfant (venant en représentation de ses parents prédécédés), Ascendant	**100 000 €** [1] depuis le 18/08/2012 159 325 € [Successions ouvertes du 01/01/2011 jusqu'au 17/08/2012 156 974 € en 2010 I 156 359 € I en 2009 I 151 950 € en 2008] 150 000 € [Successions ouvertes du 22/08/2007 jusqu'au 31/12/07] 50 000 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2005] 46 000 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2002] 300 000 F [45 735 €] [Successions ouvertes depuis le 01/01/1992]	■ Filiation légalement établie ■ Adoption simple abattements et tarifs en ligne directe (CGI - art. 786) : - si l'adopté est mineur au moment du décès - si l'adopté est majeur et a reçu de l'adoptant des soins ininterrompus soit durant 5 ans dans sa minorité, soit durant 10 ans dans sa minorité et sa majorité - si l'adopté est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant
Conjoint survivant + partenaire pacsé	**Pour les conjoints :** 76 000 € [Successions ouvertes du 01/01/2002 au 21/08/2007] 500 000 F (76 225 €) [Successions ouvertes depuis le 01/01/2000] 400 000 F [60 980 €] [Successions ouvertes depuis le 01/01/1999] 330 000 F [50 308 €] [Successions ouvertes depuis le 01/01/1992] **Pour les partenaires pacsés :** 57 000 € [Successions ouvertes du 01/01/2002 au 21/08/2007] 375 000 F [57 168 €] [Successions ouvertes depuis le 01/01/2000] 300 000 F [45 735 €] [Successions antérieures au 01/01/2000]	
Frère - sœur et leurs descendants venant par représentation	**15 932 €** [2] depuis le 01/01/2011 I 15 697 € en 2010 15 636 € en 2009 I 15 195 € en 2008 15 000 € [Successions ouvertes du 22/08/2007 jusqu'au 31/12/2007] 5 000 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2006] **Sous conditions particulières ci-contre :** **Exonération totale** [Successions ouvertes depuis le 22/08/2007] **Abattement spécifique de :** 57 000 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2005] 15 000 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2002] 100 000 F (15 245 €) [Successions ouvertes depuis le 01/01/1984]	**Conditions de l'exonération / de l'abattement spécifique :** - Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps - Avoir vécu constamment avec le défunt dans les 5 ans ayant précédé le décès et être âgé de plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence (CGI – art. 796-0 ter)
Neveu - nièce	**7 967 €** [3] depuis le 01/01/2011 I 7 849 € en 2010 I 7 818 € en 2009 7 598 € en 2008 7 500 € [Successions ouvertes du 22/08/2007 au 31/12/2007]	Ne joue qu'en faveur des seuls enfants des frères et sœurs du défunt ou donateur.
Tout héritier handicapé	**159 325 €** depuis le 01/01/2011 I 156 974 € en 2010 156 359 € en 2009 I 151 950 € en 2008 150 000 € [Successions ouvertes du 22/08/2007 au 31/12/2007] 50 000 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2005] 46 000 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2002] 300 000 F [45 735 €] [Successions ouvertes depuis le 01/01/1984] Cumulable avec les autres abattements, sauf celui applicable à défaut d'autres abattements actuellement égal à 1 594 €	**Avoir été incapable :** - De travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise existant au jour de l'ouverture de la succession - Ou d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans ■ Cette infirmité ne doit pas être la conséquence de la vieillesse ■ L'intéressé peut justifier de son état par tous éléments de preuve (CGI – art. 294, annexe II)
Tout héritier ou légataire (dont petit neveu - nièce venant de leur propre chef)	**1 594 €** depuis le 01/01/2001 I 1 570 € en 2010 I 1 564 € en 2009 1 520 € en 2008 I 1 500 € [Successions ouvertes depuis le 01/01/2002] 10 000 F [1 524 €] [Successions ouvertes depuis le 01/01/1974]	Ne pas bénéficier d'un autre abattement (CGI - art. 788)

(1) En cas de prédécès ou de renonciation d'un enfant, l'abattement auquel le prédécédé ou renonçant avait droit est réparti entre ses représentants.
(2) En cas de prédécès ou de renonciation d'un frère ou d'une sœur, l'abattement auquel le prédécédé ou renonçant avait droit est en principe réparti entre ses représentants (exception : frère ou sœur unique prédécédé ou renonçant).
(3) Lorsque les neveux et nièces viennent en représentation de leurs parents prédécédés, ils se partagent l'abattement auquel le défunt avait droit.

Abattements en matière de donations

Les abattements applicables sont les mêmes qu'en matière de successions, sous réserve des spécificités suivantes :

- Donations consenties au profit du conjoint du donateur ou du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité (CGI - art. 790 E et F) : Abattement de 80 724 € sans condition d'âge du donataire ou du donateur depuis le 01/01/2011 I 79 533 € en 2010 I 79 222 € pour 2009 I 76 988 € en 2008 I 76 000 € [donations à compter du 01/01/2002 pour le conjoint et à compter du 22/08/2007 pour le partenaire lié par un Pacs].
- Donations consenties au profit d'un adopté mineur qui a reçu de l'adoptant pendant au moins 5 ans des soins ininterrompus (CGI - art. 786).
- Dons familiaux :
  - Dons familiaux de sommes d'argent (voir Les transmissions particulières) ;
  - Donations consenties par un grand-parent au profit d'un petit-enfant : abattement de 31 865 € (CGI – art. 790 B) ;
  - Donations consenties aux arrière-petits-enfants, neveux et nièces, frères et sœurs : abattement de 5 310 € (arrière-petits -enfants), 15 932 € (frères et sœurs), 7 967 € (neveux et nièces) (CGI – art. 779 et 790 D).
- L'abattement de 1 594 € (CGI - art. 788) n'est pas applicable en cas de donation.

Rappel fiscal

Depuis le 18 août 2012, le délai de rappel fiscal est de 15 ans au lieu de 10 ans (CGI – art. 784).
À noter : *disparition du dispositif de lissage qui avait été mis en place en juillet 2011 pour atténuer le passage de 6 à 10 ans du délai de rappel fiscal.*

Taux et réductions

Taux des droits de succession et de donation

	PART NETTE TAXABLE	TAUX	RETRANCHER
En ligne directe	Inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
	de 8 072 € à 12 109 €	10 %	404 €
	de 12 109 € à 15 932 €	15 %	1 009 €
	de 15 932 € à 552 324 €	20 %	1 806 €
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	57 038 €
	de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	147 322 €
	supérieure à 1 805 677 €	45 %	237 606 €
Entre époux et partenaires pacsés	Successions ouvertes depuis le 22/08/2007 : exonération totale. Pour les donations :		
	Inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
	de 8 072 € à 15 932 €	10 %	404 €
	de 15 932 € à 31 865 €	15 %	1 200 €
	de 31 865 € à 552 324 €	20 %	2 793 €
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	58 026 €
	de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	148 310 €
	Supérieure à 1 805 677 €	45 %	238 594 €
Entre frères et sœurs et leurs descendants venant par représentation	inférieure à 24 430 €	35 %	0 €
	supérieure à 24 430 €	45 %	2 443 €
	Pour les successions ouvertes antérieurement au 01/01/2007, les neveux et nièces venant à la succession en représentation de leur auteur prédécédé sont taxés à hauteur de 55 % (BOI, 7 G-7-09, Instruction du 10 juillet 2009, n°57)		
Entre collatéraux jusqu'au 4° degré inclusivement	Sur la part nette taxable	55 %	0 €
Entre parents au-delà du 4° degré et entre non parents	Sur la part nette taxable	60 %	0 €

Réductions en matière de succession et donation

- **Réduction pour charges de famille (CGI - art. 780)**
  - ✔ Suppression de la réduction de 305 € et 610 € pour les transmissions postérieures au 01/01/2017.
- **Mutilés de guerre (CGI – art. 782)**
  - ✔ Réduction de moitié des droits, dans la limite de 305 €, pour les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 %.

Réductions en matière de donation

- Réduction de droits de 50% en cas de donation d'entreprises individuelles ou de parts ou actions de sociétés depuis le 31/07/2011 (CGI – art. 790) :
  - ✔ en pleine propriété,
  - ✔ qui réunit les conditions d'application du régime Dutreil (CGI – art. 787 B et 787 C),
  - ✔ réalisée par un donateur âgé de moins de 70 ans.
- À compter du 31/07/2011, toutes les autres réductions sont supprimées.

Valeur de l'usufruit et de la nue-propriété (CGI - art. 669) (Usufruit de nature viagère : barème applicable à compter du 01/01/04)

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété	Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de : 21 ans révolus	90%	10%	Moins de : 71 ans révolus	40%	60%
Moins de : 31 ans révolus	80%	20%	Moins de : 81 ans révolus	30%	70%
Moins de : 41 ans révolus	70%	30%	Moins de : 91 ans révolus	20%	80%
Moins de : 51 ans révolus	60%	40%	Plus de : 91 ans révolus	10%	90%
Moins de : 61 ans révolus	50%	50%			

Usufruit à durée fixe : 23% de la pleine propriété par période de 10 ans de la durée de l'usufruit (CGI - art. 669 II).

La dévolution civile

		SUCCESSIBLES				
		Ordre 1	Ordre 2		Ordre 3	Ordre 4
		Chaque ordre exclut le suivant, dans chaque ordre la répartition se fait par degré et dans chaque degré par tête (C. civ. art. 744)				
Dévolution en l'absence de conjoint survivant	Ordres d'héritiers (C. civ. art. 734)	**Descendants** = parents en ligne directe descendante (enfants, petits-enfants, etc.) (C. civ. art. 735)	**Ascendants et collatéraux privilégiés** = père et mère et frères et sœurs du défunt et leurs descendants (C. civ. art. 737 et 738)		**Ascendants ordinaires** = tous les ascendants du défunt autre que ses père et mère (C. civ. art. 739)	**Collatéraux ordinaires** = collatéraux jusqu'au 6° degré autres que les frères et sœurs et descendants de ces derniers (C. civ. art. 740 et 745)
	Répartition	Répartition par degré entre les descendants et dans le même degré par tête.	**Père + mère :** ½ chacun (C. civ. art. 736)	**Père et/ou mère + frères et sœurs :** 1/4 pour chaque père et mère ou 1/4 pour le seul père ou mère survivant. Le reste pour les frères et sœurs (ou leurs descendants) (C. civ. - art 738)	**Fente successorale :** ½ pour la branche maternelle ½ pour la branche paternelle. À défaut d'ascendant dans une branche, l'autre branche recueille toute la succession. (C. civ. art. 747 et 748, al. 3)	**Fente successorale :** ½ pour la branche maternelle ½ pour la branche paternelle. À défaut de collatéral dans une branche, l'autre branche recueille toute la succession. (C. civ. art. 749 et 750, al. 3)
	Représentation* (C. civ. art. 751)	La représentation est possible en ligne directe à l'infini. (C. civ. art 752)	La représentation est possible chez les collatéraux au profit des frères et sœurs du défunt et de leurs descendants (C. civ. art. 752-2)		Pas de représentation possible (C. civ. art. 752-1)	Pas de représentation possible
Dévolution en présence d'un conjoint survivant	Héritiers en concours	**Descendants (C. civ. art. 757)**		**Père et mère (C. civ. art. 757-1)**	**Frères et sœurs (C. civ. art. 757-2)**	**Autres parents (C. civ. art. 757-2)**
		Communs	**Non communs**	**2 parents**	**1 parent**	
	Droits du conjoint	Choix : Usufruit de la totalité des biens existants Ou ¼ en pleine propriété	¼ en pleine propriété des biens existants	½ en pleine propriété des biens existants	¾ en pleine propriété des biens existants	Totalité de la succession en pleine propriété	Totalité de la succession en pleine propriété
	Droits des autres héritiers	Le reste	Le reste	¼ pour le père ¼ pour la mère	¼ pour le père ou la mère survivant	Aucun droit	Aucun droit

*La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants d'un héritier prédécédé, renonçant ou indigne, aux droits du représenté (C. civ. art. 751).

- Droit de retour des père et mère : en l'absence de postérité du défunt, à concurrence d'¼, droit de retour des père et mère sur les biens donnés par eux au défunt (C. civ. art. 738-2).
- Droit de retour des frères et sœurs : en cas de prédécès des père et mère, en l'absence de postérité mais en présence d'un conjoint survivant, ½ des biens reçus des ascendants par succession ou donation retourne aux frères et sœurs du défunt. (C. civ. art. 757-3).

Le tableau généalogique (exemple)

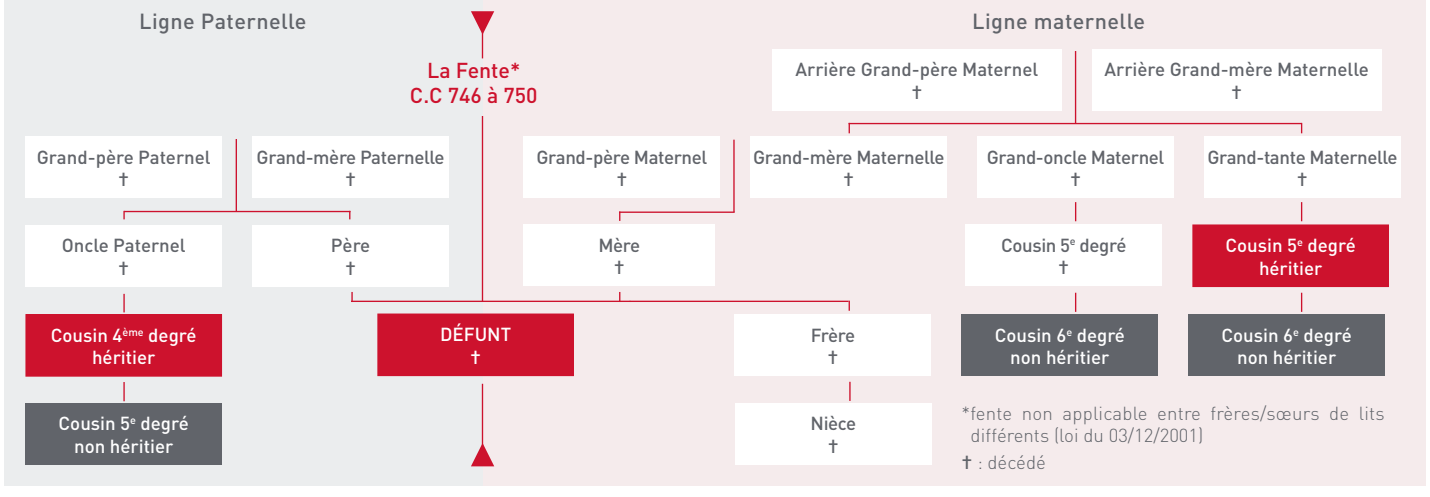

L'assiette taxable (1) actif fiscal

Principe de territorialité de l'impôt

■ **Art. 750 ter du CGI :** Dans le cas général où le défunt était domicilié en France, tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, quelles que soient leur nature ou leur situation (meubles corporels et immeubles situés à l'étranger, créances et valeurs mobilières étrangères, biens ou droits étrangers composant un trust ainsi que les produits qui y sont capitalisés, etc.).

Dans le cas où le défunt était domicilié hors de France, il convient d'opérer la distinction suivante :

- le bénéficiaire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années : tous les biens meubles ou immeubles (reçus par ce bénéficiaire) situés en France ou hors de France sont imposables en France ;
- le bénéficiaire est domicilié hors de France : seuls les biens français qu'il reçoit (meubles corporels et immeubles situés en France, créances et valeurs mobilières françaises, actifs français d'un trust) sont imposables en France.

■ **Sous réserve d'application des conventions fiscales.**

Présomptions fiscales

■ Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens appartenant au défunt, en usufruit, et à ses présomptifs héritiers en nue-propriété. (CGI - art. 751).

■ Sont présumés jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession les actions, parts de fondateurs ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans un trust, parts sociales et toute autre créance dont le défunt avait la propriété, avait perçu les revenus ou sur lesquelles il avait effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (CGI - art. 752).

À noter : *Retraits bancaires : la présomption ne s'applique pas en cas de retraits de comptes bancaires. L'administration fiscale doit faire la preuve que tout ou partie des retraits effectués dans l'année qui précède le décès ont été conservés jusqu'au décès (Cass. com. 30-10-89 et 12-12-95).*

■ Les titres, sommes, valeurs faisant l'objet de comptes joints sont considérés comme appartenant pour moitié à chaque époux et dépendant de la succession de chacun d'eux pour sa part (CGI art.753). Même règle pour les contenus de coffre-fort (CGI - art. 754).

Évaluations

■ IMMEUBLES

- Principe : valeur vénale réelle au jour du décès (CGI - art. 761). Pour l'immeuble dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale est réputée égale à la valeur libre de toute occupation (CGI – art. 761). Application d'un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle quand l'immeuble constitue, au jour du décès, la résidence principale du défunt et est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, par le partenaire lié au défunt par un Pacs ou par les enfants mineurs ou majeurs protégés ou incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale du défunt ou de son conjoint ou de son partenaire (CGI – art. 764 bis).
- Exception : prix de l'adjudication (majoré des charges en capital) intervenue dans les deux ans qui suivent la transmission (CGI - art. 761).

■ MEUBLES

- Valeurs mobilières cotées

- Soit cours moyen au jour de la transmission (CGI - art. 759).
- Pour les successions ouvertes à compter du 01/01/2004, possibilité d'opter pour la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès

- Valeurs mobilières non cotées

- Déclaration détaillée et estimative (CGI – art. 758), selon la valeur vénale au jour de la transmission.

À noter : *en cas de décès du dirigeant, possibilité de prise en compte d'une dépréciation de valeur des titres non cotés (CGI - art. 764 A).*

- Meubles meublants (CGI - art. 764 I)

- Prix net de la vente publique intervenue dans les deux ans du décès.
- À défaut, la prisée contenue dans l'inventaire clôturé dans les cinq ans du décès conforme à l'article 789 du Code civil.
- À défaut, la déclaration détaillée et estimative des parties. Ne peut être inférieure à 5 % de l'actif brut successoral.

À noter : *une absence de valeur peut être déclarée justifiée, par exemple, par une attestation du directeur de l'établissement d'hébergement.*

- Bijoux et œuvres d'art (CGI - art. 764 II)

- Prix net de la vente publique intervenue dans les 2 ans de la transmission.
- À défaut, la plus élevée des valeurs figurant dans un acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès ou dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie de moins de 10 ans. En cas de donation, l'évaluation ne peut pas être inférieure à 60% de la valeur déclarée dans le contrat d'assurance (CGI – art. 776).
- À défaut, déclaration détaillée et estimative des parties.

Éxonérations

■ Successions entre époux ou entre partenaires d'un PACS (CGI - art. 796-0 bis)

■ Successions entre frères et sœurs vivant ensemble, sous conditions (CGI - art. 796-0 ter)

■ Successions des victimes d'actes de terrorisme (CGI - art. 796, 7°)

■ Successions des victimes de guerre ainsi que des militaires, des sapeurs-pompiers,
policiers, gendarmes, agents des douanes décédés en mission (CGI - art. 796)

■ Dons en numéraire reçus par les victimes du terrorisme, militaires, sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes et agents des douanes blessés dans l'accomplissement de leur mission, ou leurs proches (CGI - art. 796 bis)

■ Réversion de rente viagère entre parents en ligne directe (CGI - art. 793, 5°)

■ Renonciation anticipée à l'action en réduction prévue à l'article 929 du Code civil (CGI - art. 756 bis)

■ Dons à l'État avec son agrément d'œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique (CGI - art. 1131)

■ Dons et legs à l'État, aux collectivités territoriales, à certains établissements publics ou privés, à certaines associations, fondations et fonds de dotation (CGI - art . 794, 795 et 795-0 A)

■ Droit de retour légal des ascendants sur les biens donnés à l'enfant défunt (CGI - art. 763 bis)

■ Bois, forêts, groupements forestiers et comptes Cifa, exonération à concurrence de 75% de leur valeur ; biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA : exonération à hauteur de leur valeur jusqu'à 300 000€ et 50 % au-delà (CGI - art. 793 et 793 bis)

■ Monuments historiques: biens immeubles et meubles en constituant le complément, classés ou inscrits (CGI - art. 795 A)

■ Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis neuf entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995 : exonération conditionnelle dans la limite de 46 000€ (CGI - art. 793, 2-4° et 5° et 793 ter)

■ Présent d'usage (BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 n°250 et s.)

■ Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 : exonération des 3/4 de la valeur dans la limite de 46 000€ (CGI - art. 793, 2-6° et 793 ter)

■ Bien recueilli en vertu d'un pacte tontinier à la double condition : que le bien ait été l'habitation principale des deux personnes et que la valeur de l'immeuble soit inférieure à 76 000€ (CGI - art. 754 A)

■ Indemnités et rentes versées en réparation de dommages corporels (CGI - art. 775 bis)

À noter : *vise toute indemnité ou rente versée ou due au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Vise notamment les personnes contaminées par le sida, la maladie de Creutzfeld-Jacob ou atteintes d'une pathologie liée à l'amiante.*

■ Entreprises individuelles ou parts et actions de sociétés, à concurrence de 75 % de leur valeur, sous conditions d'engagement de conservation, d'exploitation par les héritiers (Pacte Dutreil, CGI - art. 787 B et 787 C)

■ Propriétés non bâties incluses dans des sites « Natura 2000 », exonération à concurrence de 75 % de leur valeur (CGI - art. 793-2)

■ Immeubles et droits immobiliers situés en Corse : exonération totale jusqu'au 31/12/2012 et de 50 % pour les successions ouvertes entre le 01/01/2013 et le 31/12/2027 (CGI – art. 1135 bis)

■ Immeubles non bâtis dont la propriété est incertaine: publication de l'attestation notariée dans les deux ans du décès (CGI - art. 797, 4°)

■ Première transmission à titre gratuit d'immeuble dont la propriété est constatée pour la première fois entre le 01/10/2014 et le 31/12/2027 : exonération de 50 % de la valeur (CGI - art. 793, 2, 8°)

■ Terrain à bâtir : abattement exceptionnel pour les donations en pleine propriété consenties entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 avec achèvement des locaux d'habitation dans les 4 ans de l'acte (CGI - art.790 H)

■ Logement neuf: abattement exceptionnel pour les donations en pleine propriété (CGI - art. 790 I)

L'assiette taxable (2) passif déductible

■ **Dettes du défunt :**

- **Principe** : les dettes à la charge du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite (CGI - art. 768).
  Exemples : impôts dus par le défunt, emprunts dus par le défunt...
- **Exceptions** : certaines dettes nées postérieurement au décès sont déductibles, exemples :
  - Frais funéraires pour un montant de 1 500 € sans justificatif, pour les successions ouvertes après le 01/01/2003 (CGI - art. 775)
  - Droit temporaire au logement du conjoint survivant (CGI – art. 775 quater)
  - Aides sociales récupérées (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°190)
- **Présomption de fictivité des dettes** : certaines dettes nées avant le décès ne sont pas déductibles car présumées fictives, c'est le cas des dettes d'origine contractuelle consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées (CGI – art. 773, 2°).

■ **Cas des donations avec charge :**

En principe, les droits de donation sont assis sur la valeur brute des biens donnés, sans distinction de la charge qui les grève, sauf cas visé à l'article 776 bis du CGI, si les conditions suivantes sont réunies :

- **Dette contractée par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens donnés ;**
- **Dette contractée auprès d'un établissement de crédit (sauf cas particulier de la donation d'actifs d'une entreprise individuelle) ;**
- **Prise en charge de la dette par le donataire prévue dans l'acte de donation;**
- **Prise en charge de la dette par le donataire notifiée au créancier.**

■ Aides sociales légales : conditions de récupération

Code de l'action sociale et des familles - art L.132-8

NATURE DE L'AIDE	PERSONNES DÉBITRICES	MODALITÉS DE LA RÉCUPÉRATION
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocations supplémentaires d'invalidité (ASI) (Code de la Sécurité sociale – art. L. 815-13)	**Les héritiers et légataires (pas les donataires)**	**Récupérables** sur la part d'actif qui excède 39 000 € (CSS – art. D. 815-4)
Aides d'hébergement des personnes âgées	**Les héritiers / légataires / donataires**	**Récupérables** dès le 1er euro sans abattement
Autres aides sociales pour personnes âgées : prestation à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide ménagère...	**Les héritiers / légataires / donataires**	**Récupérables** après abattement de 760 € et si l'actif de la succession est de plus de 46 000 € pour les héritiers et légataires universels, et à titre universel, récupérables dès le 1er euro sur les légataires particuliers et les donataires (CASF – art. R. 132-12)
Autres aides sociales pour les personnes handicapées : prestation à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide ménagère...	**Le conjoint / les enfants / la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne décédée** (CASF – art. L. 241-4)	**Non récupérables**
	Autres héritiers / légataires / donataires	**Récupérables** après abattement de 760 € et si l'actif de la succession est de plus de 46 000 € pour les héritiers et légataires universels, récupérables dès le 1er euros sur les légataires particuliers et les donataires
Frais d'hébergement des personnes handicapées	**Le conjoint / les enfants / les parents / la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne décédée, ainsi que les légataires particuliers et les donataires** (CASF – art. L. 344-5)	**Non récupérables**
	Autres héritiers / légataires	**Récupérables** dès le 1er euro sans abattement

Ne sont pas récupérables :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : les sommes servies à ce titre ne sont pas récupérables (CASF - art. L. 232-19).
- Les aides ménagères octroyées par la caisse de retraite et l'allocation adultes handicapés (AAH).
- La prestation de compensation versée à une personne handicapée (CASF - art. L. 245-7).
- Les pensions d'invalidité et rente d'accident du travail.
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Déclaration de succession

Délais de dépôt de déclaration de succession et de paiement des droits

1 - RÈGLE : À COMPTER DU JOUR DU DÉCÈS (CGI - ART. 641 ET 642)

6 MOIS	12 MOIS	24 MOIS
• Défunt décédé en France. • Défunt domicilié dans un Département d'Outre-Mer et décédé dans ce département.	• Défunt décédé hors de France. • Défunt domicilié dans les DOM et décédé hors du département du domicile.	• Défunt domicilié à la Réunion et décédé hors de Madagascar, de l'Île Maurice, d'Europe ou d'Afrique. • Succession comprenant des biens immobiliers dont la propriété est incertaine (CGI - art. 641 bis)

2 - EXCEPTIONS NOTABLES – REPORT DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE DÉCLARATION

- **CONTESTATION JUDICIAIRE DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE :** à compter de la date de la décision de justice tranchant la contestation de manière définitive (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 50).
- **DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ABSENCE :** à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil (C. civ. – art. 128).
- **BIENS RENTRES DANS L'HÉRÉDITÉ APRES LE DÉCÈS :** à compter du jour de l'événement qui provoque la réintégration des biens dans la succession (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n°110).
- **LEGS SOUS CONDITION SUSPENSIVE :** à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 120).
- **HÉRITIERS INCONNUS :** à compter de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 75).
- **LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :** à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de 2 années à compter du jour du décès (CGI – art. 644).
- **SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE** appréhendées dans un premier temps par l'État : à compter de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession aux héritiers.
- **TESTAMENT INCONNU DU LÉGATAIRE :** à compter de l'ouverture du testament ou de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 140).

3 - DÉPÔT.

- **FORMULAIRES** : n° 2705, 2705-S, 2706 et le cas échéant, 2705-A et 2709 déposée(s) en double exemplaire, sauf lorsque l'actif successoral brut (imposable ou non) est inférieur à 15 000€, au pôle enregistrement du service des impôts du domicile du défunt
- **NON RÉSIDENTS** : Service des impôts des non-résidents : 10, rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand cedex - E-mail : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

4 - PAIEMENT DES DROITS

- **PRINCIPE :** paiement des droits au moment du dépôt de la déclaration de succession.
- **PAIEMENT FRACTIONNÉ :** paiement en plusieurs versements égaux et à intervalles de 6 mois, sur une période d'1 an étendue à 3 ans si au moins 50% d'actifs non liquides (CGI – ann. III, art. 396 et 404 A).
- **PAIEMENT DIFFÉRÉ :** pour les successions comportant dévolution de biens en nue-propriété ou donnant lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, paiement différé jusqu'à 6 mois à compter de la date de la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété (ou de la cession totale ou partielle de la nue-propriété) ou à compter du terme du délai imparti à l'attributaire pour le paiement des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers (CGI – ann. III, art. 397 et 404 B).
- **PAIEMENT DIFFÉRÉ ET FRACTIONNÉ :** applicable aux transmissions d'entreprises ou de droits sociaux dans une société non cotée. Paiement différé pendant 5 ans puis fractionné en plusieurs versements égaux et à intervalles de 6 mois, sur une période de 10 ans (CGI – ann. III, art. 397A).
- **TAUX D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE** : 1,50% pour 2018, 1,30% pour 2019.
- **TAUX RÉDUIT POUR LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES** : 0,50% pour 2018, 0,40% pour 2019.
- **GARANTIES :** délai de constitution de 4 mois. Tout type de garantie autorisé.

5 - DISPENSE DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DU PAIEMENT DES DROITS (CGI – ART. 796-0 ET 800).

- **HÉRITIERS EN LIGNE DIRECTE ET/OU CONJOINT SURVIVANT ET/OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACS :** dispense lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000€ et à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.
- **AUTRES AYANTS DROIT À TITRE GRATUIT :** dispense lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000€.

Délais de prescription de l'administration fiscale

- **DROIT COMMUN :**
  - Le 31 décembre de la 3e année suivant celle de l'enregistrement de la déclaration de succession en cas d'insuffisance d'évaluation (LPF – art. L 180).
  - Le 31 décembre de la 6e année qui suit la date du décès en l'absence de déclaration de succession, d'omission de biens dans une déclaration déposée ou de recherches ultérieures importantes faites par l'administration fiscale (LPF – art. 186).
- **RÈGLES SPÉCIFIQUES :**
  - Délai spécifique de reprise de 15 ans des donations antérieures, uniquement pour l'application du rappel fiscal (LPF – art. L 181 B).
  - Le contrôle sur demande des transmissions à titre gratuit permet de réduire à 12 mois suivant la demande le délai de contrôle (LPF – art. L 21 B).
  - L'administration fiscale peut réparer, après l'expiration du délai de reprise de droit commun, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance dans la limite de la 10e année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (délais de reprise venant à expiration à compter du 31/12/2012).
  - En cas de fraude donnant lieu à une plainte en vue de l'application de sanctions pénales, prolongation de 2 ans de ces délais (LPF – art. L 187).
  - Cas particuliers de dissimulation des avoirs détenus à l'étranger sur des comptes bancaires, des contrats d'assurance-vie ou dans des trusts : 31 décembre de la 10e année suivant celle du fait générateur et taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 % si le contribuable ne parvient pas à justifier l'origine des avoirs et leurs modalités d'acquisition (LPF – art. L 181-0 A).

Sanctions

1 - INTÉRÊTS DE RETARD (CGI – ART. 1727)

L'intérêt de retard vise à réparer le préjudice subi par l'État à raison du non-respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt dans les délais fixés par la loi.

- Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2017 : 0,40% par mois à compter du 1er jour du mois suivant l'expiration du délai.
- Entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020 : 0,20 % par mois à compter du 1er jour du mois suivant l'expiration du délai.

À noter *: cet intérêt de retard est susceptible de remises partielles ou totales par l'Administration fiscale ou d'atténuation par voie de transaction. (LPF - art. L 247). Le montant dû peut être réduit de 50% en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative après le 12/08/2018 (CGI - art. 1727, V)*

2 - MAJORATIONS

- Défaut / retard de dépôt de la déclaration de succession (CGI - art. 1728) :
  - 10 % à compter du 1er jour du 7e mois suivant celui de l'expiration du délai prévu pour l'enregistrement des déclarations ;
  - 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai ;
  - 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.
- Défaut / retard de paiement après dépôt de la déclaration : 5 % des sommes non réglées (CGI - art. 1731).
- Insuffisance de déclaration (CGI - art. 1729) : les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent l'application d'une majoration :
  - 40 % en cas de manquement délibéré ;
  - 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou abus de droit

3 - TAXATION D'OFFICE

Peut-être pratiquée, pour les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, à partir du 91e jour suivant la première mise en demeure (LPF - art. L 66 et suivants).

Siège Social
4, avenue du Coq
75009 PARIS
Tél. : +33 (0)1 44 94 91 91

contact@add-associes.com
www.add-associes.com

- AIX-EN-PROVENCE
  Directrice : Clémentine REVAH
  c.revah@add-associes.com
- BAYONNE
  Directeur associé : Pierre COYOLA
  p.coyola@add-associes.com
- BEAUNE
  Directrice : Capucine de QUILLACQ
  c.dequillacq@add-associes.com
- BORDEAUX
  Directeur associé : Renaud LACOMBE
  r.lacombe@add-associes.com
- BOURGES
  Directrice : Claire SALLÉ
  c.salle@add-associes.com
- CAEN – Cabinet Pierson
  Directrice : Virginie CAUMONT
  virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr
- CLERMONT-FERRAND
  Directeur : François-Xavier ECHEL
  f.echel@add-associes.com
- LA ROCHELLE
  Stéphane MADELBOS
  s.madelbos@add-associes.com
- LYON
  Directeur : Alexandre LOMBARD
  a.lombard@add-associes.com
- METZ
  Directeur : Jérôme CARLIEZ
  j.carliez@add-associes.com
- MONTPELLIER
  Directrice : Gaëlle COLLORAFI
  g.collorafi@add-associes.com
- NANTES – Cabinet Pierson
  Directeur associé : Jérôme BERNARD
  jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr
- NICE
  Directeur associé : Laurent MARTINO
  l.martino@add-associes.com
- RENNES – Cabinet Pierson
  Directeur associé : Jérôme BERNARD
  jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr
- ROUEN – Cabinet Pierson
  Directeur associé : Didier PIERSON
  didier.pierson@pierson-genealogiste.fr
- STRASBOURG
  Directeur : Jérôme CARLIEZ
  j.carliez@add-associes.com
- TOULOUSE
  Directrice : Sandra SÉROR
  s.seror@add-associes.com

- HO-CHI-MINH-VILLE - VIETNAM
- IRUN - ESPAGNE
- RABAT - MAROC
- VARSOVIE - POLOGNE
  Piotr Myslakowski
  p.myslakowski@add-associes.com

ADD

ASSOCIÉS

Étude Généalogique

AIX-EN-PROVENCE

BAYONNE

BEAUNE

BOURGES

BORDEAUX

CAEN

CLERMONT-FERRAND

LA ROCHELLE

LYON

METZ

MONTPELLIER

NANTES

NICE

PARIS

RENNES

ROUEN

STRASBOURG

TOULOUSE

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

HO-CHI-MINH-VILLE

IRUN

RABAT

VARSOVIE

Les transmissions particulières

Donation-partage conjonctive à des enfants issus de lits différents

- La donation-partage conjonctive est possible au profit d'enfants non communs sous les conditions suivantes (C. civ - art. 1076-1) :
  - les enfants non communs ne peuvent être gratifiés que par leur auteur et n'être allotis qu'en biens propres de leur auteur et en biens communs ;
  - le conjoint non-parent doit consentir à la donation de biens communs mais sans se porter codonateur.
- Fiscalement, le bien commun est considéré comme donné par le seul parent ce qui entraîne l'application sur la totalité de la valeur du bien de l'abattement et du barème en ligne directe (CGI - art. 778 bis).

Donation-partage associant des descendants de degrés différents

- Donation-partage associant enfants et petits-enfants du vivant même des enfants (C. civ - art. 1075-1). Les enfants consentent à ce que leurs descendants soient allotis en leur lieu et place.
- Fiscalement, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotis. Donc application du tarif en ligne directe et de l'abattement de 100 000 € pour les enfants et de 31 865 € pour les petits-enfants.

Renonciation à succession

- Déclaration adressée au greffe du Tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, par laquelle un héritier ou un légataire ayant une vocation universelle renonce à sa part dans la succession au profit de ses héritiers qui viendront en représentation à la succession.
- Fiscalement, la renonciation permet au(x) descendant(s) venant en représentation du renonçant de bénéficier de l'abattement en ligne directe de 100 000 € (solution également applicable en cas de renonçant enfant unique) ; elle permet également aux collatéraux venant en représentation en cas de pluralité de souches de bénéficier de l'abattement de 15 932 €.

Libéralités graduelles et résiduelles

- Charge graduelle : stipulation par laquelle le donateur ou testateur impose au premier gratifié la charge de conserver sa vie durant les biens donnés et de les transmettre, à son décès, à une tierce personne (le second gratifié) désignée par le disposant lui-même (C. civ – art. 1048 à 1056).
- Charge résiduelle : stipulation par laquelle le donateur ou testateur impose à un premier gratifié la charge de transmettre un bien à un second gratifié si ce bien existe toujours au décès du premier (C. civ – art. 1057 à 1061).
- Fiscalement (CGI – art. 784 C) :
  - ✔ lors de la donation ou au décès du testateur, le premier gratifié est redevable des droits de donation ou de succession dans les conditions de droit commun tandis que le second gratifié n'est redevable d'aucun droit ;
  - ✔ au décès du premier gratifié, le second est imposable aux droits de donation ou de succession d'après son degré de parenté avec le donateur ou le testateur dont il tient directement ses droits. Les taux et la valeur des biens transmis sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié ;
  - ✔ les droits acquittés par le premier gratifié s'imputent sur ceux dus par le second gratifié.

Dons familiaux de sommes d'argent

- Dons réalisés entre le 01/06/2004 et le 31/12/2005, au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés dans la limite de 30 000 €, sous conditions qu'il soit majeur et que la donation porte sur une somme d'argent.
- Depuis le 22/08/2007, les dons d'un parent au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation si plusieurs souches, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans une limite fixée à 31 865 € depuis le 01/01/2012 (30 000 € entre le 22/08/2007 et le 31/12/2008, 30 390 € jusqu'au 31/12/2009, 31 272 € jusqu'au 31/12/2010 et 31 395 € jusqu'au 31/12/2011) et sous conditions : tous les 15 ans, que le donateur soit âgé de moins de 80 ans et que le donataire soit majeur ou émancipé (CGI – art. 790 G). Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux articles 779, 790 B et 790 D du CGI.
- En l'absence d'acte, le don devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale par la souscription en double exemplaire de l'imprimé n° 2735-SD « Déclaration de dons manuels de sommes d'argent ».

Cantonnement

- Le conjoint survivant en concours avec les descendants du défunt peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur et donc limiter la libéralité qui lui est faite, que tous les enfants soient communs ou non (C. civ. art. 1094-1).
- Le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur (C. civ. – art. 1002-1).
- L'exercice de la faculté de cantonnement ne constitue pas une libéralité aux autres successibles et l'avantage ainsi accordé n'est pas taxable aux droits de donation (CGI – art. 788 bis).

Contrats d'assurance vie

Primes versées avant le 13/10/1998	Primes versées après le 13/10/1998
CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20/11/1991	
Pas de taxation	**Article 990 I du CGI :** sur les sommes reçues par chaque bénéficiaire après abattement de 152 500 €, 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà
CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 20/11/1991	
Primes versées avant le 70e anniversaire de l'assuré : pas de taxation	**Article 990 I du CGI :** sur les sommes reçues par chaque bénéficiaire après abattement de 152 500 €, 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà
Primes versées après le 70e anniversaire de l'assuré : article 757 B du CGI, droits de succession selon le degré de parenté sur la fraction des primes qui excède 30 500 €[1]	

Remarques :

- Lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint ou le partenaire lié par un pacs de l'assuré décédé (ou encore le frère ou la sœur remplissant les conditions de l'article 796-0 ter du CGI), les sommes versées sont exonérées en totalité.
- Le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI n'est pas effectué lorsque le bénéficiaire du contrat est un organisme exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 795 du CGI (CGI - art. 990 I). Il s'agit notamment des associations et fondations reconnues d'utilité publique.
- Les contrats d'assurance "vie-génération" bénéficient d'un abattement supplémentaire de 20% qui s'applique avant l'abattement de 152 500 € (CGI - art. 990 I).
- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application de l'article 990 I, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'organisme d'assurance déterminée selon le barème prévu à l'article 669, I du CGI. Il en résulte, que l'abattement de 152 500 €, et l'abattement de 20% pour les contrats "vie-génération", est réparti entre les personnes concernées, usufruitier et nu-propriétaire dans les mêmes proportions. Il convient d'appliquer autant d'abattements que de couples usufruitier/nu-propriétaire. Lorsque l'un des bénéficiaires est exonéré, la fraction d'abattement non utilisée ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires (CGI - art. 990 I et BOI-TCAS-AUT-60, n° 310).

1 L'abattement s'élève à 30 500 € quel que soit le nombre de bénéficiaires. Quand parmi les bénéficiaires, l'un d'entre eux est exonéré de droits (conjoint survivant, partenaire d'un pacs, frère ou soeur sous conditions), l'abattement de 30 500 € est réparti entre les seuls bénéficiaires imposables aux droits de succession (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, n°220).

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification